



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle-Aquitaine**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION

d'un site de stockage d'alcools de bouche, de distillation, de préparation et stockage de vins

classé pour la protection de l'environnement

exploité par la société

DISTILLERIE THORIN

sur la commune de Mainxe-Gondeville

Le préfet de la Charente
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1er et son titre I du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 du code de l'environnement et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du même code;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour Garonne approuvé par arrêté du 10 mars 2022.

Vu le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant Charente approuvé par arrêté du 10 mars 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mai 2022 portant enregistrement des installations de distillation d'alcools d'origine agricole et de préparation de vins par la société DISTILLERIE THORIN sur la commune de Mainxe-Gondeville ;

Vu la décision d'examen au cas par cas de l'autorité environnementale du 9 juin 2023 exemptant le projet d'évaluation environnementale ;

Vu la demande du 24 octobre 2024, présentée par la société DISTILLERIE THORIN dont le siège social est situé au 1 rue de l'ancien puits 16130 Segonzac, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter des installations de stockage d'alcools de bouche d'origine agricole au Lieu-dit Chez Boujut sur la commune de Mainxe-Gondeville ;

Vu le courrier préfectoral du 18 décembre 2024 prononçant le lancement de la phase d'examen et de consultation de la demande d'autorisation susvisée ;

Vu les compléments apportés par le pétitionnaire à cette demande, en date du 30 avril 2025 suite à la demande d'informations complémentaires formalisée par l'inspection lors de la phase d'examen et de consultation (intégrant les demandes des avis des services et organismes contributeurs) ;

Vu la décision du 28 novembre 2024 président du tribunal administratif de Poitiers, portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'avis de consultation du public portant l'organisation d'une consultation publique pour une durée de 3 mois consécutifs du 3 février 2025 au 3 mai inclus sur la commune de Mainxe-Gondeville ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans la commune de l'avis au public ;

Vu les publications du 18 janvier 2025 de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu la consultation des organismes prévue par l'article R. 181-18 du code de l'environnement;

Vu les avis émis par le conseil municipal de la commune de Mainxe-Gondeville, l'absence d'avis des conseils municipaux de Segonzac et Saint-Même-Les-Carrières et l'absence d'avis du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Grand Cognac;

Vu le registre d'enquête et le rapport des conclusions motivées du commissaire enquêteur ;

Vu le rapport et les propositions du 19 juin 2025 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation porté le 20 juin 2025 à la connaissance du demandeur ;

Vu le courriel de l'exploitant en date du 23 juin 2025 n'émettant pas d'observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 février 2025 donnant délégation de signature à Madame Nathalie CLARENC, sous-préfète de l'arrondissement de Cognac, et organisant sa suppléance ;

CONSIDÉRANT que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale et que la procédure d'autorisation a été déclinée en application de la réforme de la loi industrie verte entrée en vigueur en octobre 2024 ;

CONSIDÉRANT la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants ;

CONSIDÉRANT qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à apporter telle amélioration à son projet initial en le dotant de tel équipement et organisation permettant de prévenir les risques pour la santé du voisinage ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R.181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

CONSIDÉRANT que le présent acte abroge en totalité l'arrêté préfectoral du 20 mai 2022 susvisé ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète de Cognac ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

la société SARL DISTILLERIE THORIN, de numéro SIRET 79 346 506 300 014, dont le siège social est situé au 1 rue de l'ancien puits Biard 16130 Segonzac, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter au lieu-dit Chez Boujut sur la commune de Mainxe-Gondeville les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2 Installations non visées par la nomenclature

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L.181-1 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

Les installations exploitées relèvent des rubriques et régimes de la nomenclature des installations classées détaillées dans le tableau suivant :

Rubrique Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement	Nature et caractéristiques de l'installation autorisée
4755-2a	A	Alcool de bouche agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2.a Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 % : la quantité susceptible d'être présente (QSP) étant supérieure ou égale à 500 m ³	Chai 1 : 460 m ³ Chai 2 - cellule 1 : 722 m ³ Chai 2 - cellule 2 : 460 m ³ Chais 3 à 6 — cellules 1 et 2 : 460 m ³ par cellule Chai de distillation : 23 m ³ QSP totale = 5 345 m³ (ou 4 728 t)

2250-2	E	Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole , la capacité de production exprimée en équivalent alcool pur étant : [...] 2. supérieure à 30 hl/j, mais inférieure ou égale à 1 300 hl/j	20 alambics x 25 = 500 hl de capacité de charge. Soit 300 hl d'AP/j
Rubrique Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement	Nature et caractéristiques de l'installation autorisée
2251-B.2	E	Préparation, conditionnement de vins. B. Autres installations que celles visées au A, la capacité de production étant : [...] 2. supérieure à 500 hl/an, mais inférieure ou égale à 20 000hl/an	100 960 hl/an
2910-A2	DC	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	20 alambics équipés de brûleurs de puissance unitaire 125 kW Soit 2,5 MW

A : Autorisation, **E** : Enregistrement, **DC** : Déclaration soumise à contrôle périodique

QSP : Quantité d'alcool de bouche susceptible d'être présente

L'établissement ne relève pas de la directive Seveso considérant des stockages d'alcools en dessous des 5000 t.

Elles relèvent également des rubriques de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) :

Rubrique IOTA	régime	Libellé simplifié de la rubrique	Nature et caractéristiques de l'installation autorisée
2.1.5.0-2	D	2.1.5.0. Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	14 ha
1.1.1.0		Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de	

	D	puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	2 forages (doublet géothermique BSS004AHJA/X et BSS004AHHZ/X)
5.1.1.0-2	D	Réinjection dans une même nappe des eaux prélevées pour la géothermie, l'exhaure des mines et carrières ou lors des travaux de génie civil, la capacité totale de réinjection étant : 2° Supérieur à 8 m ³ /h, mais inférieur à 80 m ³ /h	Installation géothermique de minime importance de débit 60 m ³ /h

(*) A (autorisation) ou D (Déclaration)

Article 1.2.2 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
Mainxe-Gondeville	0C925 – 0C718 – 0C153 – 0C926 – 0C660 – 0C923	Chez Boujut

Les travaux ou aménagements réalisés dans le cadre de l'autorisation se déclinent en différentes tranches :

Tranche	Dates prévisionnelles de démarrage	Parcelles concernées
N°1 : Cellule 1 du chai 1	Existant (déclaration ICPE antérieure)	0C926
N°2 : chai 2	2025	0C925 - 0C718
N°3 : Extension de la distillerie	2026	0C925 - 0C923
N°4 : chai 3	2028	0C925
N°5 : chai 4	2030	0C925
N°6 : chai 5	2032	0C925
N°7 : chai 6	2034	0C925

L'exploitant informe l'inspection à chaque nouvelle cellule mise en service ou en cas de retard significatif sur les dates prévisionnelles de démarrage susmentionnées.

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à **2,44 ha**.

Article 1.2.3 Conditions générales d'implantation des installations

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

Les chais de stockage sont espacés l'un de l'autre d'au moins 6 mètres. Les chais 2, 3, 4, 5 et 6 ainsi que la distillerie sont éloignés d'au moins 11 mètres des limites de propriété des tiers. Le chai 1 est éloigné d'au moins 7 mètres des limites de propriété des tiers.

Article 1.2.4 Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Stockage d'alcool de bouche d'origine agricole supérieur à 40 % :

Désignation du chai	Surface cellule	Modalités de stockage	QSP cellule
Chai 1	296 m ²	4 cuves inox, barriques	460 m ³
Désignation du chai	Surface cellule	Modalités de stockage	QSP cellule
Chai distillation	27 m ²	1 cuves inox, 2 cuves inox enterrées	23 m ³
Chai 2 – C2	290,95 m ²	26 cuves inox	722 m ³
Chai 2 – C1 Chais 3 à 6 – C1 et C2	299,77 m ²	Tonneaux, barriques	460 m ³

Chaque chai (y compris le chai 1) respecte les conditions d'aménagements suivantes :

- une allée principale de 3 m de largeur minimum est aménagée,
- aucun stockage d'alcool n'est éloigné de plus de 15 m de l'allée principale,
-

Distillation

Une distillerie comprenant 20 alambics de 25 hl de capacité de charge, en foyer inversé.

Préparation et stockage de vin

capacité de stockage de vin autorisée :

Désignation du chai de vinification	Surface	Modalités de stockage	QSP
Chai de vinification	195 m ²	4 pressoirs de puissance 11,5 kW chacun 1 cuves inox de 350 hl	350 hl

Cuves à vin extérieur	/	68 cuves inox (42 cuves de 1930hl ; 14 cuves de 1000 hl ; 9 cuves de 500 hl ; 3 cuves de 350 hl)	100 960 hl
-----------------------	---	--	------------

L'installation de distillation respecte les conditions limites suivantes :

Volume maximum de vins produit par an	Volume maximum de vins distillés par an
100 960 hl	100 960 hl

Installations et équipements connexes

Ouvrage	Éléments caractéristiques
2 aires de chargement / déchargement d'alcools des camions-citernes localisés le long des chais 1 et 2	Associée à une capacité de rétention déportée de 30 m ³ Équipée d'une prise de mise à la terre
Stockage des vinasses	1 bassin de 250 m ³ ; 2 bassins de 500 m ³ ; 1 bassin de 2500 m ³
Noues d'infiltration des eaux pluviales	Équipée d'un séparateur eau/hydrocarbures en aval des eaux de voiries et en amont de la noue
Aire de lavage	Écoulements dirigés vers : - un dispositif de type « héliosec » en cas de lavage de machines agricoles ayant épandu des produits phytosanitaires - un séparateur à hydrocarbures et bassin à vinasses pour les autres opérations de lavage de matériels agricoles non liés à de l'épandage de produits phytosanitaires : - vers la noue d'infiltration le reste du temps
Aire de lavage	

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant dont la demande d'autorisation environnementale datée d'octobre 2024 susvisée. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R. 181-48 du Code de l'environnement.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, le présent arrêté cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

CHAPITRE 1.5 CESSATION D'ACTIVITÉS ET REMISE EN ÉTAT

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

En cas de cessation d'activité, les conditions de remise en état comprennent notamment les opérations suivantes :

- les fluides et énergies sont consignés ;
- excepté les éléments de structure des bâtiments, l'ensemble des équipements et installations concourant aux activités de stockage ainsi que leurs utilités sont démantelées et évacuées ;
- les déchets et autres produits sont évacués selon des filières agréées.

CHAPITRE 1.6 DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 1.7 RÉGLEMENTATION

Article 1.7.1 Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
23 janvier 1997	Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
2 février 1998	Arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

29 septembre 2005	Arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents dans les ICPE soumises à autorisation
4 octobre 2010	Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
14 janvier 2011	Arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
26 novembre 2012	Arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Article 1.7.2 Abrogation de l'arrêté préfectoral du 20 mai 2022

l'arrêté préfectoral du 20 mai 2022 susvisé portant enregistrement des installations de distillation d'alcools d'origine agricole et de préparation de vin par la société DISTILLERIE THORIN sur la commune de Mainxe-Gondeville

Article 1.7.3 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 1.8 INTÉGRATION PAYSAGÈRE

Une haie paysagère est implantée en bordure Nord-Ouest en vue de masquer les réservoirs cylindriques verticaux de stockage de vins. L'exploitant entretient ses haies pour limiter une prolifération non maîtrisée induisant un risque incendie augmenté.

CHAPITRE 2.1 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 2.1.1 Disposition générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article ou non conforme aux dispositions du chapitre est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

CHAPITRE 2.2.1 CONCEPTION, GESTION DES RÉSEAUX ET POINTS DE REJETS

Article 2.2.1 Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les **eaux exclusivement pluviales** et eaux non susceptibles d'être polluées (eaux de toitures) ;
- les **eaux pluviales susceptibles d'être polluées** (eaux de ruissellement des voiries et de l'aire de lavage) ;
- les écoulements pollués lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
- les eaux domestiques ;
- les eaux industrielles (effluents de distillation, effluents de lavages des cuves de vins, pressoirs et alambics ...) ;
- les eaux de purge des circuits de refroidissement ;
- les eaux d'épalement (eau utilisée pour vérifier la contenance des barriques, tonneaux et cuves) ;

Article 2.2.2 Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Réf.	Coordonnées Lambert 93	Nature des effluents	Exutoire du rejet	Milieu naturel récepteur
Pt N°1	X = 452 491,17 m Y = 6 509 894,51 m	Eaux pluviales issues des toitures	Milieu naturel via une noue d'infiltration	Infiltrations : Calcaires, calcaires marneux et grès du sommet du Crétacé supérieur (Santonien supérieur à Maastrichtien) des bassins versants de la Charente, de la Seudre et de la Gironde en rive droite (code sandre FRFG094)
Pt N°2	X = 452 347,73 m Y = 6 509 887,15 m (sortie séparateur eau/HC)	les eaux pluviales issues de l'aire de lavage, susceptibles de comporter des	Milieu naturel noue d'infiltration	Infiltrations : Calcaires, calcaires marneux et grès du sommet du Crétacé supérieur (Santonien supérieur à Maastrichtien) des

	aire de lavage)	hydrocarbures et autres polluants, en sortie du séparateur à hydrocarbure		bassins versants de la Charente, de la Seudre et de la Gironde en rive droite (code sandre FRFG094)
Pt N°3	X = 452 270,89 m Y = 6 509 800,10 m (sortie séparateur eau/HC nouve d'infiltration)	les eaux pluviales issues des voiries, aires de dépotages et stationnements, susceptibles de comporter des hydrocarbures et autres polluants, en sortie du séparateur à hydrocarbure	Milieu naturel nouve d'infiltration	Infiltrations : Calcaires, calcaires marneux et grès du sommet du Crétacé supérieur (Santonien supérieur à Maastrichtien) des bassins versants de la Charente, de la Seudre et de la Gironde en rive droite (code sandre FRFG094)

CHAPITRE 2.3 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les dispositions prévues dans les articles 31 à 33 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C au maximum
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
-

Article 2.3.1 VLE pour les rejets en milieu naturel

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites d'émission (VLE) en concentrations ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° 2 et N°3 (Cf. repérage du rejet à l'article)

Paramètre	Code SANDRE	Rejet N° 2 et N°3 (eaux pluviales ruisselant sur les voiries, l'aire de chargement/déchargement et l'aire de lavage des véhicules)
		Concentration maximale (échantillon 24h)
MES	1305	100 mg/l

DCO	1313	300 mg/l
DBO5	1314	100 mg/l
Hydrocarbures totaux	7009	10 mg/l

L'exploitant réalise les contrôles suivants :

Pt rejet	Paramètres	Code SANDRE	Type de suivi	Périodicité de la mesure
2	MES, DCO, Hydrocarbures totaux	1305, 1313, 7009	Prélèvement continu d'une demi-heure, ou deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure (pendant une opération de lavage)	Annuelle
3	MES, DCO, Hydrocarbures totaux	1305, 1313, 7009	Prélèvement continu d'une demi-heure, ou deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure (en temps de pluie)	Annuelle

CHAPITRE 2.4 BASSIN À VINASSES

Au plus tard un mois après la fin de la campagne de distillation, la fosse de réception des vinasses et le bassin de stockage des vinasses sont vidés et nettoyés. Les vinasses résiduelles sont stockées dans des réservoirs fermés (citernes souples, réservoirs cylindriques verticaux, etc.).

TITRE 3 - PROTECTION DU CADRE DE VIE

CHAPITRE 3.1 LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUITS

Article 3.1. Niveaux limites de bruits en limites d'exploitation

Sans préjudice du respect, dans les zones à émergence réglementée, des valeurs d'émergence admissibles fixées à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé, les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Article 3.1.2 Mesures des niveaux sonores

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration. Une première mesure est réalisée dans les six mois à compter de la notification du présent arrêté.

TITRE 4 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 4.1 CONTRÔLE DES ACCÈS

Les dispositions prévues à l'article 61 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

CHAPITRE 4.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 4.2.1 Comportement au feu

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Article 4.2.2 Comportement au feu des chais / cellules indépendantes

4.2.1.1 Définition

Une cellule d'un chai est dite indépendante si :

- elle est délimitée par des murs coupe-feu REI 240 dotés "d'acrotères" verticaux et/ou horizontaux,
- il n'y a pas de porte ou communication dans le mur séparant les cellules à l'exception de canalisations de transfert de fluide lutées
- l'étude de dangers démontre qu'il n'y a pas d'effet domino entre deux cellules d'un même chai
- elle respecte les dispositions sur l'accessibilité des moyens de secours

4.2.1.2 Réaction au feu

Les murs extérieurs des chais / cellules indépendantes sont construits en matériaux de classe A2s1d0 ou Bs2d1.

Le sol des chais / cellules indépendantes est en matériaux incombustibles et permet de contrôler les écoulements. Il est aménagé de façon à permettre aux liquides accidentellement répandus de converger vers des rigoles d'évacuation reliées à la cuvette de rétention associées au chai par l'intermédiaire de dispositif s'opposant à la propagation d'un incendie.

4.2.1.1.3 Résistance au feu

Les chais / cellules indépendantes présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- les murs extérieurs sont REI 240 (coupe-feu de degré 4 heures),
R : capacité portante | E : étanchéité au feu | I : isolation thermique.
- les murs séparant les cellules contiguës sont REI 240 et dépassent d'au moins un mètre de la toiture des cellules. Ces murs n'ont pas de portes de communication entre les cellules.

Les percements ou ouvertures effectués dans les murs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs.

4.2.1.1.4 Charpentes, toitures et couvertures de toiture

L'ensemble de la charpente offre une stabilité au feu R 30 (degré une demi-heure) au minimum. En cas d'incendie, la chute des éléments de la charpente ne porte pas atteinte à la stabilité des murs.

Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe B_{ROOF} (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).

Les éléments du plafond et/ou le faux plafond et d'isolation sont en matériaux de classe A2s1d0 ou Bs2d1. Ils ne doivent pas avoir de caractères REI.

4.2.1.1.5 Ouvertures / issues

Les portes extérieures des chais sont E 30 (pare-flammes degré une demi-heure).

De plus, ces portes sont équipées d'un seuil ou d'une grille ou de tout moyen équivalent évitant tout écoulement vers l'extérieur de liquides enflammés ou non.

Les portes ont une largeur minimale de 0,80 mètre.

Les chais 1, 2, 3, 4, 5 et 6 sont équipés d'au moins deux portes judicieusement réparties.

Les chais ne possèdent aucune ouverture autre que les issues prévues ci-dessus, hors équipements de sécurité et de ventilation.

4.2.1.1.6 Justificatifs

Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.2.2 Intervention des services de secours

Article 4.2.2.1 Accessibilité des engins de secours à proximité des installations

I. Le site dispose en permanence de deux accès au moins positionnés de telle sorte qu'ils soient toujours accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours, quelles que soient les conditions de vent.

II. L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans causer de gêne pour l'accessibilité des engins des

services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

La voie d'accès des services publics d'incendie et de secours est maintenue dégagée de tout stationnement. Elle comporte une matérialisation au sol faisant apparaître la mention « accès pompiers ». Ce dispositif peut être renforcé par une signalisation verticale de type « stationnement interdit ».

III. La voie d'accès aux installations jusqu'à la voie engins définie ci-après respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre, au minimum de 4,5 mètres et la pente, inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum.

IV. L'installation dispose d'une voie « engins » permettant la circulation sur au moins un demi-périmètre de chaque cellule de stockage d'eaux-de-vie.

La voie engins est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de la construction ou occupée par les eaux d'extinction.

La voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la pente au maximum de 15 % et la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres ;
- elle résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum.

V. A partir de chaque voie « engins » est prévu un accès aux issues des cellules de stockage par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum sans avoir à parcourir plus de 60 m.

Article 4.2.2.2 Mise en station des échelles

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes, selon les caractéristiques techniques en vigueur.

Ces voies « échelles » sont identifiées et matérialisées sur site.

Article 4.2.3 Désenfumage

Chaque cellule de stockage comporte un dispositif de désenfumage (DENFC) dans le tiers supérieur de la toiture dont la surface doit être :

- au moins égale à 2 % de la surface du chai au sol si celle-ci est supérieure ou égale à 300 m² (dont au moins 1 % de surface utile d'ouverture d'exutoire) ;

- au moins 1 m² si la surface du chai au sol est inférieure à 300 m² et la capacité de stockage supérieure ou égale à 50 m³, soit le chai 1 et le chai de distillation.

Les DENFC d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande manuelle et automatique.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis la cellule de stockage.

Les commandes manuelles des DENFC sont facilement accessibles depuis les issues de la cellule de stockage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont installées conformément aux normes en vigueur.

Les DENFC, en référence aux normes en vigueur, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ;
- classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres ;
- classe de température ambiante T (00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B 300.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

CHAPITRE 4.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 4.3.1 Installation électriques

Les dispositions prévues aux A à D de l'article 66 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

L'éclairage artificiel par lampes dites « baladeuses » à incandescence est interdit. Il doit être fait usage de lampes dites « baladeuses » à fluorescence sous réserve qu'elles présentent un degré de protection égal ou supérieur à IP 55 avec protection mécanique.

L'éclairage fixe à incandescence et l'éclairage fluorescent sont réalisés par des luminaires ayant un degré de protection égal ou supérieur à IP 55 avec une protection mécanique. En aucun cas les appareils d'éclairage ne doivent être fixés directement sur des matériaux inflammables.

Les chais disposent d'un éclairage de sécurité permettant d'assurer l'évacuation des personnes, la mise en œuvre des mesures de sécurité et l'intervention éventuelle des secours en cas d'interruption fortuite de l'éclairage normal.

Les appareils de protection, de commande et de manœuvre (fusibles, discontacteurs, interrupteurs, disjoncteurs...) sont tolérés à l'intérieur des chais sous réserve d'être contenus dans des enveloppes présentant un degré de protection égal ou supérieur à IP 55.

Les appareils utilisant de l'énergie électrique (pompes, brasseurs ...) ainsi que les prises de courant, situés à l'intérieur des chais, sont au minimum de degré de protection égal ou supérieur à IP 55.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 4.3.2 Système de détection automatique

L'exploitant met en œuvre, sur l'ensemble des bâtiments à risques d'incendie, les dispositions relatives à la surveillance et au réseau de détecteurs prévues à l'article 55 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé.

L'exploitant organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.3.3 Protection contre la foudre

L'exploitant met en œuvre les dispositions relatives à la protection contre la foudre prévues à la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié susvisé.

Article 4.3.4 Canalisations de transferts d'alcool

Lorsqu'elles sont mobiles, les canalisations de transfert d'alcool font l'objet d'une surveillance permanente de leur état et de leur étanchéité. Les passages dans les murs sont situés au-dessus des cuvettes de rétention et sont obturés en dehors des transferts.

Article 4.3.5 Événements

Tout réservoir métallique de stockage d'alcool est équipé d'événements correctement dimensionnés permettant de prévenir le phénomène de pressurisation lente. Les justificatifs de l'installation et du bon dimensionnement de ces événements sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

À défaut de justification spécifique, la surface « Se » des événements est au minimum égale à :

$$Se = \frac{Ufb}{3600 Cd} * \left(\frac{Pair}{2 \Delta p} \right)^{0,5}$$

Pair : masse volumique de l'air (= 1,3 kg/m³).

Cd : coefficient aérodynamique de l'événement (entre 0,6 et 1).

Δp : surpression devant être évacuée en pascals.

Ufb : débit de vaporisation en normaux mètres cubes par heure d'air, calculé selon la formule suivante :

$$Ufb = 70900 * Aw^{0,82} * \frac{Ri}{Hv} * \left(\frac{T}{M} \right)^{0,5}$$

Aw : surface de robe au contact du liquide inflammable contenu dans le réservoir, en mètres carrés (avec une hauteur plafonnée à 9 mètres).

Hv : chaleur de vaporisation en joules par gramme.

M : masse molaire moyenne de la phase gazeuse évacuée en grammes par mole.

Ri : coefficient de réduction pour prendre en compte l'isolation thermique ; ce facteur est pris égal à 1 correspondant à l'absence de toute isolation.

T : température d'ébullition du liquide inflammable en Kelvin.

Les événements des cuves ne disposent d'aucun dispositif de fermeture fixe.

Toute nouvelle cuve entrant sur l'installation devra être dûment déclarée avant mise en place sur le site et équipée d'une paroi soufflable, d'évents, ou de trous d'hommes dûment dimensionnés conformément aux normes en vigueur.

Ces événements, parois soufflables, ou trous d'hommes sont disposés de façon à ne pas produire de projection et d'effets de surpression à hauteur d'homme en cas d'explosion.

Toutes les cuves inox sont équipées d'évents de surpression ou assimilés correctement dimensionnés et équipés d'arrête-flamme ad hoc.

CHAPITRE 4.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 4.4.1 Rétentions et confinement

I. Le chai de vieillissement n°1 dispose d'une rétention interne dimensionnée pour contenir au moins 100 % de la capacité de stockage du chai.

Le chai de distillation, les chais de vieillissement n° 2, 3, 4, 5 et 6 sont associés à une capacité de rétention étanche déportée dont les volumes minimums requis sont précisés à l'article 4.4.3 du présent arrêté.

II. Le chai de distillation, les chais de vieillissement n° 2, 3, 4, 5 et 6 sont pourvus d'un réseau permettant de récupérer et de canaliser les liquides et les eaux d'extinction d'incendie.

Les dispositions prévues au IV de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 4 octobre susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

Les effluents ainsi canalisés sont dirigés, par écoulement gravitaire, à l'extérieur des locaux vers une fosse de 150 m³ permettant l'extinction des effluents enflammés puis vers une capacité de rétention dont les volumes minimums requis sont précisés à l'article 4.4.3 du présent arrêté.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Le réseau, la fosse d'extinction et la rétention déportée sont conçus, dimensionnés et construits afin de :

- ne pas communiquer le feu directement ou indirectement aux autres installations situées sur le site ainsi qu'à l'extérieur du site ; en particulier lorsque plusieurs zones à risque sont associées à un même réseau de collecte des écoulements accidentels, des siphons anti-feu (regards siphoniques, regards étouffoirs, etc.) sont judicieusement placés afin d'éviter toute propagation par le réseau de vapeurs ou d'effluents enflammés entre les installations ;
- éviter tout débordement, sauf pour la rétention, pour cela ils sont adaptés aux débits et aux volumes définis dans les moyens de lutte contre l'incendie (10 l/m²/min) ;

- résister aux effluents enflammés ; en amont de la fosse d'extinction les réseaux sont en matériaux incombustibles ;
- éviter l'épandage des effluents en dehors des réseaux et installations prévus à cet effet ;
- être accessible aux services d'intervention lors de l'incendie ;
- assurer la protection des tiers contre les écoulements éventuels ;
- canaliser, par zone de collecte n'excédant pas 250 m², les écoulements accidentels par des rigoles, murets, bosselage ou autres sur l'ensemble de la surface du local ;
- être éloignés au maximum de la propriété des tiers et de toute autre construction. La cuvette de rétention et la fosse d'extinction sont situées à plus de 15 m des limites du site.

La fosse d'extinction est située en dehors des zones de flux thermiques de 3 kW/m² identifiées dans l'étude de dangers pour les scénarios d'incendie d'une durée inférieure à 4h.

La fosse d'extinction permet d'éteindre les effluents enflammés avant qu'ils soient dirigés vers la cuvette de rétention évitant la ré-inflammation dans la cuvette de rétention.

L'exploitant dispose des moyens permettant d'éviter l'inflammation des effluents dans la fosse d'extinction.

L'exploitant définit sous sa responsabilité, et en cohérence avec les éléments présentés dans son étude de dangers, dont notamment l'objectif d'évacuation de la quantité d'alcools contenue dans une cellule en moins de 4 heures, le dimensionnement et les caractéristiques des réseaux et de la fosse d'extinction en fonction des débits potentiels d'effluents enflammés. Les hypothèses et justificatifs de dimensionnement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Le dispositif de drainage fait l'objet d'une vérification périodique, d'un entretien et d'une maintenance appropriés.

Les vérifications périodiques portent sur l'étanchéité et l'intégrité des équipements de collecte des écoulements accidentels et des eaux d'extinction d'incendie (avaloirs, etc.) et des équipements de transferts (canalisations enterrées, etc.) selon les fréquences minimales suivantes :

- le cas échéant, un contrôle bimensuel du maintien en eau des siphons anti-feu (regards siphonides, regards étouffoirs, etc.) ;
- un contrôle visuel annuel des ouvrages ;
- un contrôle annuel des réseaux avec envoi d'eau ;
- un contrôle des réseaux enterrés par caméra tous les 10 ans.

En cas d'observations d'anomalies ou de dégradation, l'exploitant y remédie dans les plus brefs délais. Les vérifications périodiques et les opérations d'entretien et de maintenance sont enregistrées dans un document de suivi.

III. En cas de débordement de la rétention, les effluents sont canalisés en un lieu où ils ne peuvent pas porter atteinte aux biens et aux intérêts des tiers ainsi que la mise en œuvre des moyens de secours.

Si nécessaire, l'exploitant établit un plan d'intervention précisant les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie. Le délai d'exécution de ce plan ne peut excéder le délai de remplissage de la rétention.

Article 4.4.2 Chargements - déchargements

Les dispositions prévues à l'article 26 bis de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

Les aires de chargement et déchargement sont situées à l'intérieur du site et matérialisées au sol. Elles sont réservées uniquement au chargement et au déchargement des produits strictement nécessaires à l'exploitation des bâtiments qu'elles desservent.

Chaque aire est équipée d'une installation permettant une liaison équipotentielle entre le camion-citerne, le tuyau de dépotage et les installations de stockage. Les opérations de chargement / déchargement de camion-citerne ne peuvent intervenir qu'après mise en œuvre de cette liaison.

La surface totale des aires de chargement/déchargement d'alcools est au maximum de 45 m².

Dans le cas où cette surface ne serait pas respectée, l'exploitant est tenu de mettre à jour les modélisations des effets thermiques en cas de feu de nappe et de proposer, les dispositions en matière de prévention et de protection incendie à prendre dès lors que les distances d'effets seraient augmentées par rapport aux dispositions de l'étude de dangers susvisée.

Les déversements accidentels sur les aires sont collectés et canalisés vers une capacité de rétention déportée d'au moins 30 m³.

Article 4.4.3 Moyens de rétention et de confinement

La rétention des installations et le confinement des eaux incendies sont assurés par les dispositifs suivants :

Installation	Surface (m ²)	QSP (m ³)	Type de rétention	Volume associé à la rétention et au confinement
Chai 1	296	460	interne	480 m³
Chai de distillation	27	23	déportée	425 m³ ce volume est maintenu disponible dans le bassin à vinasses de 2500 m ³ / connexion via une fosse d'extinction et regards siphoides
Chai 2 – C2	290,95	722	Déportée	425 m³ ce volume est maintenu disponible dans le bassin à vinasses de 2500 m ³ / connexion via une fosse d'extinction et regards siphoides
Chai 2 – C1 cahi 3 à 6 - C1 et C2	299,77	460	déportée	425 m³ ce volume est maintenu disponible dans le bassin à vinasses de 2500 m ³ / connexion via une fosse d'extinction et regards siphoides
Distillerie	534	50	déportée	425 m³ ce volume est maintenu disponible dans le bassin à vinasses de 2500 m ³ / connexion via une fosse

				d'extinction et regards siphoides
Aires de chargement/déchargement		30	déportée	425 m³ ce volume est maintenu disponible dans le bassin à vinasses de 2500 m ³ / connexion via une fosse d'extinction et regards siphoides
Cuverie à vins			déportée	193 m³ ce volume est maintenu disponible dans le bassin à vinasses de 250 m ³

CHAPITRE 4.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 4.5.1 Ressources en eau et mousse

L'exploitant doit disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- Une ou plusieurs réserves d'eau totalisant au minimum 340 m³

Ces points d'eau sont accessibles en permanence aux services publics d'incendie et de secours et munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé. Ces réserves d'eau sont réceptionnées par le SDIS et font l'objet d'un essai de mise en aspiration par les engins du SDIS.

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptée aux risques (144 B au minimum) répartis dans l'établissement, notamment dans chaque chai de sorte que la distance maximale pour atteindre un extincteur soit inférieure à 15 m, et à proximité de l'aire de chargement et de déchargement ;
- tout engin mécanique se déplaçant à l'intérieur des chais est doté d'un extincteur portatif, soit à CO₂, soit à poudre polyvalente ;
- chaque chai et chaque cellule est équipé d'au moins deux extincteurs sur roue de 50 kg.

L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle de la ressource en eau incendie.

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

CHAPITRE 6.2 PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Mainxe-Gondeville et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Mainxe-Gondeville pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-18 du code de l'environnement, à savoir : Mainxe-Gondeville, Segonzac et Saint-Même-Les-Carières et Grand Cognac ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente pendant une durée minimale de quatre mois.

CHAPITRE 6.3 EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Charente, la sous-préfète de l'arrondissement de Cognac, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de Mainxe-Gondeville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Distillerie Thorin et dont une copie leur sera adressée.

Cognac, le 25 juin 2025

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète de Cognac



Nathalie CLARENC

Article 4.5.2 Entretien des moyens d'intervention

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants selon la fréquence définie ci-dessous :

Type de matériel	Fréquence minimale de contrôle
Extincteurs	Annuelle
Système de détection incendie	Semestrielle
Dispositifs de désenfumage	Annuelle
Réserve d'eau contre l'incendie	Annuelle
Portes coupe-feu	Annuelle
Siphons anti-feu (regards siphoniques, dispositifs étouffoirs)	Mensuelle

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées, ainsi que les suites données à ces vérifications doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

TITRE 5 - PRÉVENTION DES ATTEINTES À LA BIODIVERSITÉ

CHAPITRE 5.1 MESURES D'ÉVITEMENT ET DE RÉDUCTION

Afin de préserver le cycle biologique des espèces et d'éviter de porter atteinte à des espèces protégées au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement, l'exploitant met en œuvre les mesures d'évitements, de réductions, d'accompagnements et de suivis prévues aux pages 65 à 70 de son diagnostic faune et flore (V3 du 7 mars 2025), annexées au présent arrêté.

TITRE 6 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

CHAPITRE 6.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Poitiers :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

Tableau XXIV : impacts du projet sur les secteurs sensibles et revue indicative des mesures ERC

Secteurs sensibles	Risque d'impacts	Code mesure	Mesures ERC
Tout le site	Destruction de nichée et dérangement d'espèces protégées en période de nidification	R1	Evitement de la période de nidification de l'avifaune (1 ^{er} mars au 31 juillet)
	Dissémination des espèces floristiques invasives par les engins de chantier	R2	Nettoyage régulier des engins de chantier
Bâtiments anciens de la distillerie et cave	Risque de destruction d'espèces protégées (chiroptères)	R3	Planification de la démolition de bâtiment(s)
		R4	Pose de gîtes artificiels pour les chiroptères
		S1	Suivi des gîtes artificiels à chiroptères
Tout le site	Altération d'habitats d'espèces patrimoniales	A1	Maintenir un caractère arboré dans les espaces verts
		S2	Suivi de la bonne mise œuvre et de l'efficacité des mesures ERA

Mesure d'évitement R1 : évitement de la période de nidification de l'avifaune (1^{er} mars au 31 juillet) :

R1- Evitement de la période de nidification de l'avifaune				
E	R	C	A	Évitement temporel
Thématique environnementale		Milieux naturels		Paysage
				Air / bruit
<p>Descriptif :</p> <p>Cette mesure consiste à exclure du planning chantier la période de nidification de l'avifaune (1^{er} mars au 31 juillet), pour permettre aux espèces nicheuses du site et de ses abords, d'accomplir pleinement leur cycle de reproduction (Alouette lulu, Œdicnème criard, Rougequeue à front blanc, Serin cini...). Les travaux pourront cependant se poursuivre après le 1er mars s'ils n'ont pas pu être terminés avant cette date. En effet, si les travaux sont continus, sans interruption de plus de 5 jours, il est classiquement convenu que les espèces qui tenteraient de se reproduire à proximité du site, avec la nuisance induite par les travaux avant qu'elles ne s'installent, le font en connaissance de cause et qu'ainsi le risque d'avortement d'une reproduction est considéré comme nul. Cette mesure pourra également profiter aux autres espèces nicheuses sur et aux abords immédiats du site, ne présentant pas de patrimonialité particulière. Pendant cette période, seuls des travaux légers, moins impactant pour la biodiversité, pourront toutefois être menés (installation des équipements électriques, assemblage d'éléments, petite maçonnerie...).</p>				

**Mise en œuvre :**

La zone concernée par la mesure correspond à l'ensemble du site afin de prendre également en compte les autres espèces d'oiseaux concernées par un statut de protection réglementaire et/ou de menace.

**Modalités de suivi :**

Contrôle de la conformité du planning chantier et comptes rendus de travaux

Ci-après, un calendrier indicatif de la mesure R1 : Tableau XXV : calendrier indicatif pour la réalisation des travaux

Mesure	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
R1 : évitement période de nidification												

Légende :

- en rouge : période critique vis-à-vis des travaux
- en orange : période moyennement favorable pour la réalisation des travaux
- en vert : période favorable pour la réalisation des travaux
- Mesure de réduction R2 : Nettoyage régulier des engins de chantier :

R2- Nettoyage régulier des engins de chantier				
E	R	C	A	Réduction technique en phase travaux
Thématique environnementale		Milieux naturels		Paysage
Air / bruit				
<p> Descriptif : Cette mesure vise à réduire le risque de dissémination des espèces végétales invasives recensées sur le site.</p>				
<p> Mise en œuvre : Les engins de chantier doivent être nettoyés sur le site avant de quitter la zone du chantier, permettant de limiter la dissémination des espèces floristiques invasives (transport de graines, de fragments de végétaux...) à l'extérieur de la zone du chantier.</p>				
<p> Modalités de suivi : Contrôle du cahier des charges des entreprises intervenantes sur le chantier.</p>				

Les mesures R1 et R2 concernent l'ensemble de l'emprise du chantier.